

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 66170

Portant réglementation de la circulation sur
RUE DE LA REPUBLIQUE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation du dispositif saisonnier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/05/2025 et jusqu'au 27/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REPUBLIQUE entre la RUE SAMARITAINE et la RUE JULES MIGONNEY :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules des Services Publics Prioritaires.

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens, pour les riverains disposant d' espace privé et réservé aux stationnement de leur véhicules, et aux véhicules des Services Publics Prioritaires

Ces dispositions sont applicables les jeudis, les vendredis et les samedis de 19h00 à minuit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 MARS 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*